

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions
d'agrément, des contrats d'apprentissage et des
engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation
permanente des Classes moyennes**

A.E. 15-05-1986

M.B. 24-07-1986

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes;

Vu les lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de fixer avec précision, dans l'immédiat, la compétence des commissions d'apprentissage afin de mettre fin aux interprétations divergentes qui existent en ce domaine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 7;

Sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération de l'Exécutif du 15 mai 1986,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

«L'Institut transmet le dossier au Ministre pour décision, en joignant son avis ou l'avis de la commission d'apprentissage lorsqu'elle a été saisie du litige».

Article 2. - Notre Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 1986.

Par l'Exécution de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE